



PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du :	16 novembre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier IMIZA Theo (n°2545922094– U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le PAYS CHANTONNAY FOOT (563767)

Pris connaissance de la requête du PAYS CHANTONNAY FOOT pour la dire recevable en la forme.

Considérant cependant que le club quitté, le POUZAUGES BOCAGE FC (551170), a délivré son accord pour le changement de club de l'intéressé le 16.11.2021, la Commission classe le dossier sans suite.

Dossier HARDOUIN Dylan (n°2543673220 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST MATHMENITRE F.C. (580472)

Pris connaissance de la requête de ST MATHMENITRE F.C. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL (n°502204), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-(...) Voici les raisons pour lesquelles nous nous y opposons fortement :

-1) Projet club : l'engagement au sein du club de l'AS BAYARD s'effectue sur une saison complète avec fourniture d'un équipement (survêtement ou sweat) engendrant ainsi des frais pour le club.

-2) Ces deux joueurs font partie intégrante de l'effectif seniors R3 et ont joué la quasi-totalité des matchs depuis le début de saison.

-3) La période covid que nous avons subie et subissons encore à ce jour n'est pas propice à des départs (...). Si le club doit laisser partir des joueurs après 6 matchs de championnat, quel message allons-nous véhiculer ? (...).

-4) Les raisons évoquées par les deux joueurs ne sont pour nous pas entendables. En effet, le nombre de kilomètres n'a pas évolué depuis 3 ans et encore moins depuis le début de saison. Il aurait été préférable qu'ils nous fassent cette demande avant que la saison ne débute (...).

-Pour toutes ces raisons évoquées, nous vous demandons de bien vouloir respecter notre désir de ne pas libérer ces deux joueurs avant la fin de saison footballistique.

Considérant que le ST MATHMENITRE F.C. justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-(...) je me permets ces quelques lignes en référence au souhait de Dylan et Jérémy HARDOUIN de nous rejoindre dès à présent.

-Ils m'ont exprimé récemment cette volonté évoquant notamment la distance entre leur domicile et Saumur, depuis de récents dans leur vie respective (dont déménagement et naissance d'enfants également).

-Ils avaient, l'an passé, déjà envisagé de nous rejoindre mais après la période covid sur la saison 2020-2021, et avec l'insistance du club de la Bayard, ils avaient pris la décision d'y rester.

-Aujourd'hui, ils ne s'y retrouvent plus dans ce club et souhaitent intégrer le nôtre où ils connaissent beaucoup de joueurs, et dont leur père fait partie de l'encadrement senior depuis ce début de saison (...).

-Par souci de transparence et d'authenticité, j'ai alors appelé Jimmy GUICHARD (entraîneur de la Bayard Saumur) pour échanger avec lui sur cette perspective.

-L'échange a été courtois mais il a signifié son refus de les laisser partir, alors que Dylan et Jérémy HARDOUIN m'ont précisé qu'ils ne retourneront pas y jouer (...).

Considérant que le joueur HARDOUIN Dylan justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Je vous écris cette lettre pour vous annoncer mon souhait de quitter l'as Bayard SAUMUR suite à mon changement d'adresse de Longué à la Ménitrie, donc du temps de route qui me rapproche beaucoup. Mais aussi pour jouer avec mon frère qui lui n'a plus de temps de jeu à l'as Bayard.

-Suite à notre annonce aux coachs de la Bayard, ils nous ont retiré tout de suite du groupe seniors, sans savoir pourquoi, donc pour nous il nous ont déjà oublié. Et suite à l'annonce aux joueurs via un groupe privé, quelques-uns d'entre eux n'ont pas hésité à nous lâcher 2-3 petits mots désobligeants.

-Je souhaite intégrer le club de saint Mathménitrie car mon père joue déjà là-bas depuis un moment, et beaucoup d'entre eux nous ont approché pour que l'on vienne jouer là-bas, et surtout le coach Regis robin, c'est ce qui nous a donné envie de venir jouer pour le club (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face

à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amis ou des membres de sa famille, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il ressort de ses déclarations que le joueur a décidé de quitter le club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL en raison de divergences de vue.

Considérant qu'il lui appartenait de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles d'un joueur au sein du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que le joueur a signé sa licence 2021/2022 à l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL en étant alors domicilié à environ 30 kilomètres du club.

Considérant que depuis, le joueur a déménagé à environ 25 kilomètres du club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL.

Considérant que le joueur demande une licence au profit du club de ST MATHMENITRE F.C., distant de 5 kilomètres de son nouveau domicile.

Considérant que ce déménagement géographique n'apparaît pas problématique pour poursuivre son engagement au profit du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur HARDOUIN Dylan au profit du ST MATHMENITRE F.C.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier HARDOUIN Jeremy (n°420752028 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST MATHMENITRE F.C. (580472)

Pris connaissance de la requête de ST MATHMENITRE F.C. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL (n°502204), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-(...) Voici les raisons pour lesquelles nous nous y opposons fortement :

-1) Projet club : l'engagement au sein du club de l'AS BAYARD s'effectue sur une saison complète avec fourniture d'un équipement (survêtement ou sweat) engendrant ainsi des frais pour le club.

-2) Ces deux joueurs font partie intégrante de l'effectif seniors R3 et ont joué la quasi-totalité des matchs depuis le début de saison.

-3) La période covid que nous avons subie et subissons encore à ce jour n'est pas propice à des départs (...). Si le club doit laisser partir des joueurs après 6 matchs de championnat, quel message allons-nous véhiculer ? (...).

-4) Les raisons évoquées par les deux joueurs ne sont pour nous pas entendables. En effet, le nombre de kilomètres n'a pas évolué depuis 3 ans et encore moins depuis le début de saison. Il aurait été préférable qu'ils nous fassent cette demande avant que la saison ne débute (...).

-Pour toutes ces raisons évoquées, nous vous demandons de bien vouloir respecter notre désir de ne pas libérer ces deux joueurs avant la fin de saison footballistique.

Considérant que le ST MATHMENITRE F.C. justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-(...) je me permets ces quelques lignes en référence au souhait de Dylan et Jérémy HARDOUIN de nous rejoindre dès à présent.

-Ils m'ont exprimé récemment cette volonté évoquant notamment la distance entre leur domicile et Saumur, depuis de récents dans leur vie respective (dont déménagement et naissance d'enfants également).

-Ils avaient, l'an passé, déjà envisagé de nous rejoindre mais après la période covid sur la saison 2020-2021, et avec l'insistance du club de la Bayard, ils avaient pris la décision d'y rester.

-Aujourd'hui, ils ne s'y retrouvent plus dans ce club et souhaitent intégrer le nôtre où ils connaissent beaucoup de joueurs, et dont leur père fait partie de l'encadrement senior depuis ce début de saison (...).

-Par souci de transparence et d'authenticité, j'ai alors appelé Jimmy GUICHARD (entraîneur de la Bayard Saumur) pour échanger avec lui sur cette perspective.

-L'échange a été courtois mais il a signifié son refus de les laisser partir, alors que Dylan et Jérémy HARDOUIN m'ont précisé qu'ils ne retourneront pas y jouer (...).

Considérant que le joueur HARDOUIN Jérémy justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Je vous écris cette lettre pour vous informer de mon départ du club de As Bayard Saumur vers le club de la ST Mathménitré.

-Je souhaite quitter l'as Bayard pour un manque de temps de jeu souhaité, un temps de route trop élevé, surtout depuis la naissance de ma fille au mois de septembre. Dorénavant j'habite plus près de la Ménitré.

-Suite à ma décision j'ai prévenu les coachs et le président de As Bayard et aussi les joueurs dont quelques-uns m'ont mal parlé suite à ma décision c'est pour cela que je ne pourrai plus y retourner.

-Je souhaite intégrer le club de ST Mathménitré car mon père joue là-bas depuis un moment et beaucoup d'entre eux nous ont approché pour que l'on vienne jouer avec eux (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face

à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amis ou des membres de sa famille, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il ressort de ses déclarations que le joueur a décidé de quitter le club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL en raison de divergences de vue.

Considérant qu'il lui appartenait de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles d'un joueur au sein du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur HARDOUIN Jeremy au profit du ST MATHMENITRE F.C.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier PELLE Alexis (n°2544555999 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour TRANGE CHAUFOR A.S. (538497)

Pris connaissance de la requête de TRANGE CHAUFOR A.S. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE (530471), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

-Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

-La période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, le F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

-La demande de départ du joueur PELLE Alexis n'est pas intervenue en période normale, mais hors période normale. Il est également de jurisprudence constante que la recherche d'un nouveau challenge sportif, quel qu'en soit le niveau, ne peut exonérer le joueur PELLE Alexis de l'obtention de l'accord du club quitté.

-Ni le club TRANGE CHAUFOR A.S. ni le joueur PELLE Alexis n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE de délivrer son accord est abusif.

-Le refus du F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur PELLE Alexis ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

-Au-delà des aspects purement réglementaires, il n'y a jamais eu de communication de la part du joueur PELLE Alexis envers le F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE à propos d'un départ vers le club TRANGE CHAUFOR A.S. jusqu'à la réception de la notification via FootClubs le lundi 25 Octobre 2021 à 09:40.

-Le joueur PELLE Alexis avait évoqué avec l'entraîneur DASSONVILLE Frédéric la possibilité d'un déménagement en Vendée pour raisons professionnelles, avant l'été 2021, puis courant Octobre 2021 (dernier échange le 18/10/2021), sans jamais faire l'état d'un retour souhaité au club TRANGE CHAUFOR A.S.

-Le joueur PELLE Alexis n'ayant pas fait de demande de changement de club en période normale et n'ayant pas quitté le département pour raisons professionnelles ou familiales, le F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE espère le compter dans ses effectifs Seniors pour la saison 2021/2022 tel que le règlement l'autorise.

Considérant que TRANGE CHAUFOR A.S. justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-PELLE Alexis, licencié en 2021-21 à ST SATURNIN LA MILESSSE (530471) souhaite rejoindre notre club TRANGE-CHAUFOR (538497).

-Le joueur veut vraiment rejoindre notre club (PJ 1- Courrier PELLE Alexis). Sa demande de licence papier est même prête (PJ 2- Demande de licence)

-En date du 25/10/21, une demande d'accord a donc été demandé via footclub (PJ 3- Demande d'accord).

-N'ayant aucun retour du club de ST-SATURNIN, j'ai envoyé un mail le 02/11/21 sur la boîte mail officielle du club de ST-SATURNIN, avec le district de la Sarthe en copie (PJ 4-Mail à ST-SATURNIN).

-Notre président, Fabien VALLEE, a essayé d'appeler le président de ST-SATURNIN Simon ACOSTA à 5 reprises ce jour-là et en laissant des messages sur son répondeur (PJ 5- Liste appel de Fabien VALLEE). Un nouveau message sera laissé le 07/11/21. Aucun rappel de M. ACOSTA.

-De mon côté, en tant que secrétaire du club, j'ai également essayé d'appeler M. ACOSTA. J'ai reçu le SMS automatique : "Merci de m'envoyer un SMS". C'est ce que j'ai fait (PJ 6-SMS envoyé). Aucun retour. M. ACOSTA ne nous a donc jamais répondu, ni pris la peine de nous contacter.

*-De ce fait, je me suis rapproché de vous afin que la situation soit débloquée.
-J'ajoute également que PELLE Alexis bien réglé sa licence en 2020-21.*

Considérant que le joueur PELLE Alexis justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
*-(...) Je certifie vouloir prendre une licence au club de Trange-Chaufour en ce jour. Je souhaite que ma licence soit libérée du club de Saint-Saturnin La Milesse.
-J'étais licencié lors de la saison 2020-2021 avec bien entendu ma licence payée entièrement.
-je souhaite prendre une licence au Trange-Chaufour Fc dans le but de rejouer avec « mes amis », pour la saison 2021-2022.
-J'ai pris cette décision tardive pour des raisons professionnelles (...).*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur PELLE Alexis au profit de TRANGE CHAUFOUR A.S.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier LAMY Bastien (n°2546280112 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. AUTONOME POUANCE (508479)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. AUTONOME POUANCE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. CRAONNAISE (502153), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-(...) Pour faire suite à notre échange et comme déjà confirmé à la maman de M. Bastien Lamy par notre autre co-président du club M. Maxime Hautbois.

-Je vous confirme aussi et évidemment notre décision de ne pas libérer Bastien pour les raisons suivantes :

-absence totale d'information, de transparence et de communication de sa part en fin de saison dernière envers nos dirigeants et/ou membres du club

-ayant pour conséquence logique l'inscription d'une 3ème équipe senior s'appuyant sur sa licence, pour finalement la mise en péril et l'annulation de notre inscription, situation pour laquelle Bastien est aussi partiellement responsable,

-non-respect de la date officielle de mutation conformément aux dispositions réglementaires imposées par vos instances qui, à notre connaissance, reste applicables

-non-respect de notre règlement intérieur du club qui précise aussi clairement notre refus de mutation hors délai officiel excepté pour cas de force majeure, (...).

Considérant que l'U.S. AUTONOME POUANCE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- Le club de USA Pouancé a souhaité aller en contentieux concernant la licence de Bastien Lamy, car les échanges avec le club de Craon se sont avérés infructueux.

-N'ayant pas pu échanger oralement avec le président, qui me répondait seulement par SMS.

-De plus les raisons évoquées par le président (règlement intérieur du club, décision de départ tardive ou manque de communication de la part de Bastien), ne nous semblent pas justifier la retenue du joueur jusqu'à la fin de saison.

-Bastien est impatient de pouvoir rejoindre notre effectif, et il est dommage de priver un joueur de pratiquer un sport après les 2 années compliquées que nous venons de vivre...

-Nous avons nous même vécu le départ de plusieurs joueurs U19 pour un club voisin qui a pu créer une deuxième équipe, et nous n'avons émis des avis défavorables seulement pour les joueurs qui n'avait pas payés leur licence, ce qui n'est pas le cas de Bastien (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LAMY Bastien au profit de l'U.S. AUTONOME POUANCE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink.